

N° 5104

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de
remise entre Etats membres de l'Union européenne

* * *

*(Dépôt: le 11.3.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.1.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	18
4) Commentaire des articles	19
5) Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.....	25

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne.

Palais de Luxembourg, le 31 janvier 2003

Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I. – Principes généraux

Section 1. – Définition et conditions de forme

Art. 1.– 1. L'arrestation et la remise de personnes recherchées entre le Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

2. L'arrestation et la remise s'effectuent sur la base d'un mandat d'arrêt européen.

3. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par l'autorité judiciaire compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, appelée autorité d'émission, en vue de l'arrestation et de la remise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, appelée autorité d'exécution, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté.

4. Le mandat d'arrêt européen contient les informations suivantes:

- a) l'identité et la nationalité de la personne recherchée;
- b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopie, l'adresse e-mail de l'autorité judiciaire d'émission;
- c) l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force et concernant un fait visé à l'article 3;
- d) la nature et la qualification légale de l'infraction, notamment au regard de l'article 3;
- e) la description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris le moment et le lieu de sa commission et le degré de participation à l'infraction de la personne recherchée;
- f) la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou l'échelle de peines prévue par la loi de l'Etat d'émission;
- g) dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.

Un exemplaire-modèle du mandat d'arrêt européen figure en annexe à la présente loi.

5. Le mandat d'arrêt européen adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français ou en allemand ou être accompagné d'une traduction dans l'une de ces deux langues.

6. Le Procureur Général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour la transmission et la réception d'un mandat d'arrêt européen.

Section 2. - Champ d'application

Art. 2.– Un mandat d'arrêt européen peut être émis:

1. pour des faits punis par la loi de l'Etat d'émission d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois
ou,
2. lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des sanctions prononcées d'une durée d'au moins quatre mois.

Chapitre II. – Mandat d'arrêt européen adressé au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union Européenne

Section 1. – Conditions de fond et causes de refus

Art. 3.– 1. Donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen sans contrôle de la double incrimination du fait et aux conditions de la présente loi, les infractions suivantes, si elles sont punies dans l'Etat d'émission d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'au moins 3 ans:

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment du produit du crime;
- faux monnayage et contrefaçon de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic illicite d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vols organisés ou avec arme;
- trafic illicite de biens culturels y compris antiquités et oeuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- falsification de moyens de paiement;
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;
- détournement d'avion ou de navire;
- sabotage.

2. Pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 1, l'exécution est refusée si le fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne constitue pas une infraction au regard du droit luxembourgeois.

3. En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée pour le motif que la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxe ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes ou impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat d'émission.

Art. 4.– L'exécution du mandat d'arrêt européen est également refusée dans les cas suivants:

1. si l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt européen est couverte par une loi d'amnistie au Luxembourg, pour autant que les faits aient pu être poursuivis au Luxembourg en vertu de la loi luxembourgeoise;
2. s'il résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises compétentes que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un autre Etat membre à

condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat membre de condamnation;

3. si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est un mineur de moins de seize ans accomplis au moment des faits.

Art. 5.– L'exécution peut être refusée dans les cas suivants:

- 1) lorsque la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est poursuivie au Luxembourg pour le même fait que celui qui est à la base du mandat d'arrêt européen;
- 2) lorsque l'autorité judiciaire luxembourgeoise a décidé soit de ne pas engager des poursuites pour le fait faisant l'objet du mandat d'arrêt européen soit d'y mettre fin, ou lorsque la personne recherchée a fait l'objet au Luxembourg d'une autre décision définitive pour les mêmes faits qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites;
- 3) lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi luxembourgeoise et que les faits relèvent de la compétence des juridictions luxembourgeoises;
- 4) s'il résulte des informations à la disposition du juge que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un Etat non membre de l'Union européenne, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat de condamnation;
- 5) si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne recherchée est de nationalité luxembourgeoise et que les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise;
- 6) si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne recherchée est un étranger qui réside au Luxembourg et dont le séjour au Luxembourg peut paraître opportun en raison de son intégration ou des liens qu'elle a établis au Luxembourg et que les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise;
- 7) lorsque le mandat d'arrêt européen porte sur des infractions qui:
 - ont été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;
 - ont été commises hors du territoire de l'Etat d'émission et que le droit luxembourgeois n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors du territoire;
- 8) lorsque la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est un mineur âgé de plus de seize ans accomplis au moment des faits.

Section 2. – Signalement et arrestation

Art. 6.– Un signalement effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes vaut mandat d'arrêt européen.

La personne recherchée peut être arrêtée sur la base du signalement visé à l'alinéa précédent ou sur production du mandat d'arrêt européen à la requête du procureur d'Etat territorialement compétent.

Section 3. – Procédure d'exécution

Art. 7.– 1. Le mandat d'arrêt européen en exécution duquel une personne est arrêtée lui est notifié. La personne est en outre informée:

- a) de la faculté de se faire assister d'un avocat de son choix ou à désigner d'office, et
- b) de la faculté de consentir à la remise, respectivement de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité.

Il est dressé procès-verbal des arrestation, notification et informations qui précèdent, ainsi que des déclarations de la personne recherchée et de son consentement ou non à la remise volontaire et le cas échéant de la renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité.

Si la personne arrêtée ne comprend ni le français ni l'allemand, elle sera assistée d'un interprète qui signe le procès-verbal.

Ce procès-verbal est remis au procureur d'Etat au plus tard dans les 24 heures suivant l'arrestation.

2. Si le procureur d'Etat estime que les informations communiquées par l'Etat d'émission dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes, il demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires et peut fixer une date limite pour leur réception.

Art. 8.– La personne arrêtée est présentée au juge d'instruction dans les 24 heures de son arrestation. Le juge d'instruction décide s'il convient ou non de la maintenir en détention.

Si le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales, et à défaut de consentement à la remise, le juge d'instruction procède à l'audition de la personne arrêtée, le cas échéant en présence d'un représentant de l'autorité d'émission. Le procès-verbal de l'audition est transmis au procureur d'Etat dans les 48 heures.

Art. 9.– La personne arrêtée sur base d'un mandat d'arrêt européen peut à tout moment présenter une demande de mise en liberté. Les formes et la procédure de cette demande sont régies par les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la mise en liberté provisoire.

La mise en liberté ne peut toutefois être ordonnée que:

- a) si la procédure d'arrestation est entachée d'une irrégularité portant une atteinte grave aux droits de la personne recherchée, ou
- b) s'il existe des garanties réelles permettant d'avoir la conviction que la personne recherchée ne se soustraira pas à la remise à l'Etat d'émission.

Au cas où la mise en liberté est ordonnée, l'Etat d'émission en est avisé sans délai.

La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation ultérieure.

Art. 10.– 1. A tout moment à partir de l'arrestation, la personne arrêtée peut consentir à sa remise sans autre formalité. Elle peut également renoncer à la règle de la spécialité.

Le consentement, respectivement la renonciation sont irrévocables.

2. Il faut un consentement ou une renonciation formels déclarés devant un magistrat du parquet compétent. Il en est dressé procès-verbal qui est signé par le magistrat, la personne arrêtée et, le cas échéant, par son avocat. Ce procès-verbal mentionne les informations données concernant les effets de son consentement.

Lors de la déclaration visée à l'alinéa qui précède, la personne arrêtée est assistée de son avocat qui signe le procès-verbal. Si la personne arrêtée n'a pas d'avocat, elle est rendue attentive à la faculté de se faire assister par un avocat. Sa réponse est actée au procès-verbal.

Le consentement, respectivement la renonciation peuvent être formulés par écrit. Dans ce cas, ils sont joints au procès-verbal.

3. Si la personne arrêtée ne comprend ni le français ni l'allemand, le consentement formel respectivement la renonciation ne sont recueillis que sous l'assistance d'un interprète qui signe le procès-verbal.

Le consentement équivaut à une décision d'exécution du mandat d'arrêt européen sans autre formalité.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux relations avec le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique qui restent régies par l'article 19 du traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962.

Art. 11.– Sauf dans l'hypothèse où la personne arrêtée consent à sa remise sans formalité, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu de l'arrestation statue à la requête du procureur d'Etat sur la remise de la personne arrêtée dans les vingt jours de l'arrestation.

L'audience de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement n'est pas publique.

Le ministère public, la personne arrêtée et son avocat, convoqués par le greffe de la Chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement au moins 48 heures avant l'audience, sont entendus.

Art. 12.– 1. Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel:

- par le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat, dans tous les cas;
- par la personne arrêtée si l'ordonnance préjudicie à ses droits.

L'appel doit être interjeté dans les délais suivants; sous peine de forclusion:

- par le procureur général d'Etat, dans les dix jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;
- par le procureur d'Etat, dans les trois jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;
- par la personne arrêtée, dans les trois jours à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil.

La personne arrêtée et son avocat peuvent former appel au greffe de la Cour ou au greffe du Centre pénitentiaire.

La personne arrêtée peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires.

L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par la personne arrêtée. Si celle-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte.

Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.

L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre du conseil qui a rendu la décision entreprise.

2. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

3. L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

4. Dans les 20 jours de la déclaration d'appel, la chambre du conseil de la cour statue sur l'appel, le procureur général, la personne arrêtée et son avocat entendus.

5. L'arrêt rendu par la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. 13.– 1. En cas de consentement à la remise ou lorsqu'une décision sur la remise de la personne est devenue définitive, le ministère public en informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission, en vue de convenir d'une date de remise.

2. La personne arrêtée est remise dans les plus brefs délais, et en tout cas au plus tard dix jours après la décision sur la remise.

3. En cas de force majeure ou pour des raisons humanitaires sérieuses empêchant la remise de la personne arrêtée dans le délai prévu au paragraphe 2, le ministère public prend immédiatement contact avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission pour convenir d'une nouvelle date de remise.

4. La remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.

5. A l'expiration des délais visés au présent article, si la personne se trouve toujours en détention, elle est remise en liberté.

Art. 14.– 1. Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 13, le ministère public peut différer la remise de la personne arrêtée pour qu'elle puisse être poursuivie au Luxembourg ou, si elle y a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger une peine encourue en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen.

2. Au lieu de différer la remise, le ministère public peut remettre temporairement à l'Etat d'émission la personne arrêtée, dans des conditions à déterminer d'un commun accord avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

Art. 15.– Toutes les informations relatives à la durée de la détention de la personne arrêtée au titre de l'exécution du mandat d'arrêt européen sont transmises par le ministère public à l'autorité judiciaire d'émission au moment de la remise.

Section 4. – Remise d’objets

Art. 16.– 1. A la requête de l’autorité d’émission ou du procureur d’Etat, le juge d’instruction saisit et remet, conformément au droit luxembourgeois, les objets qui peuvent servir de pièces à conviction ou qui proviennent de l’infraction et qui sont trouvés en possession de la personne arrêtée.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1 est effectuée même dans le cas où le mandat d’arrêt européen ne peut pas être exécuté par suite du décès ou de l’évasion de la personne recherchée.

3. Lorsque les objets visés au paragraphe 1 sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire luxembourgeois, les autorités judiciaires luxembourgeoises concernées peuvent, si les objets sont requis aux fins d’une procédure pénale en cours, les conserver temporairement ou les remettre à l’Etat d’émission sous réserve de restitution.

Section 5. – Règle de la spécialité

Art. 17.– 1. Si, après la remise d’une personne par les autorités luxembourgeoises à l’Etat d’émission, l’autorité compétente de l’Etat d’émission souhaite poursuivre, condamner ou priver de liberté la personne remise, pour une infraction commise avant la remise autre que celle qui a motivé cette remise, une demande de consentement doit être présentée aux autorités luxembourgeoises. A cette demande écrite présentée conformément à l’article 1er, paragraphes 4 et 5 de la présente loi est joint un procès-verbal consignait les déclarations de la personne remise ou son refus de faire une déclaration.

Le lieu de séjour de la personne remise est précisé.

Les dispositions des articles 11 et 12 de la présente loi s’appliquent sous réserve du paragraphe suivant.

La personne qui a été remise à l’Etat d’émission n’est pas convoquée mais informée de la date à laquelle est fixée l’audience de la chambre du conseil qui a décidé de la remise et de la faculté qu’elle a de se faire représenter par un avocat de son choix ou à désigner d’office. Cette information est envoyée par voie postale au moins 8 jours avant la date à laquelle l’audience est fixée.

2. La décision visée au paragraphe précédent est prise au plus tard 30 jours après réception de la demande.

3. Les paragraphes 1er et 2 ne s’appliquent pas dans les cas suivants:

- a) lorsqu’ayant eu la possibilité de le faire, la personne remise n’a pas quitté le territoire de l’Etat d’émission dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu’elle y est revenue après l’avoir quitté;
- b) l’infraction n’est pas punie d’une peine ou d’une mesure privative de liberté;
- c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l’application d’une mesure restreignant sa liberté individuelle;
- d) lorsque la personne remise encourt une peine ou une mesure non privative de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne remise a donné son consentement à sa remise et a renoncé à la règle de la spécialité;
- f) lorsque la personne remise a expressément renoncé, après la remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise.

Section 6. – Cas particuliers

Art. 18.– Lorsque le mandat d’arrêt européen a été délivré aux fins d’exécution d’une peine ou d’une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut, et si la personne concernée n’a pas été citée personnellement ni informée autrement de la date et du lieu de l’audience qui a mené à la décision rendue par défaut, la remise peut être subordonnée à la condition que l’autorité d’émission donne des

assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen qu'elle aura la possibilité de faire opposition dans l'Etat d'émission et d'être jugée en sa présence.

Art. 19.– 1. Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est de nationalité luxembourgeoise, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée au Luxembourg pour y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat d'émission.

2. Il en va de même de la personne étrangère qui réside au Luxembourg et dont le renvoi, au Luxembourg peut paraître opportun en raison de son intégration ou des liens qu'elle a établis au Luxembourg.

Art. 20.– Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen a été précédemment extradée vers le Luxembourg à partir d'un Etat extérieur à l'Union européenne et que cette personne est protégée par les dispositions relatives à la spécialité de l'arrangement en vertu duquel elle a été extradée, le ministère public en informe sans délai le ministre de la justice, afin que celui-ci demande immédiatement le consentement de l'Etat ayant extradé la personne recherchée.

Art. 21.– Lorsque la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité au Luxembourg, son arrestation ne peut avoir lieu, respectivement les délais visés aux articles 7 et 11 ne commencent à courir que si et à compter du jour où ce privilège ou cette immunité ont été levés conformément au droit applicable.

Art. 22.– Si plusieurs Etats membres ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne, le choix du pays auquel sera remise la personne est opéré par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en tenant dûment compte de toutes les circonstances et, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives des mandats d'arrêt européens ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté.

Art. 23.– 1. En cas de conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un pays tiers, le ministère public en informe sans délai le ministre de la justice, avec communication de son avis motivé, afin que le ministre de la justice décide s'il y a lieu de donner la priorité au mandat d'arrêt européen ou à la demande d'extradition.

2. La décision est prise par le ministre de la Justice, en tenant dûment compte de toutes les circonstances, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives du mandat d'arrêt européen et de la demande d'extradition ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, ainsi que de celles qui sont mentionnées dans la convention applicable.

Art. 24.– Si une personne, détenue à Luxembourg sur base d'un mandat d'arrêt européen est remise par la suite à l'autorité d'émission et fait l'objet d'une décision d'acquittement ou de non-lieu dans l'Etat d'émission, la détention subie au Luxembourg ne saurait donner droit à un dédommagement au sens de la loi du 30 décembre 1981 sur la détention préventive inopérante.

Chapitre III. – Mandat d'arrêt européen émis par les autorités luxembourgeoises

Section 1. – Conditions

Art. 25.– 1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le juge d'instruction émet un mandat d'arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1 et 2.

2. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le procureur général d'Etat émet un mandat d'arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1 et 2.

Art. 26.– 1. Lorsque le lieu où se trouve la personne est connu, le mandat d’arrêt européen peut être adressé directement à l’autorité d’exécution.

2. La transmission du mandat d’arrêt européen peut être faite par les voies suivantes:

- par le système d’information Schengen;
- par Interpol;
- par la voie diplomatique;
- par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par le Luxembourg, dans des conditions permettant à l’Etat d’exécution d’en vérifier l’authenticité.

Art. 27.– Toute période de détention résultant de l’exécution d’un mandat d’arrêt européen est déduite de la durée totale de privation de liberté à subir au Luxembourg par suite de la condamnation à une peine ou mesure privative de liberté.

Section 2. – Règle de la spécialité

Art. 28.– 1. Une personne qui a été remise au Luxembourg sur base, d’un mandat d’arrêt européen ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté au Luxembourg pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise.

2. Si les autorités judiciaires compétentes souhaitent poursuivre, condamner ou priver de liberté la personne remise, pour une infraction commise avant la remise autre que celle qui a motivé cette remise, une demande de consentement doit être présentée à l’autorité judiciaire d’exécution, accompagnée des informations mentionnées à l’article 1, paragraphe 4 de la présente loi, ainsi que d’une traduction, si nécessaire.

3. Les paragraphes 1er et 2 ne s’appliquent pas dans les cas suivants:

- a) lorsqu’ayant eu la possibilité de le faire, la personne remise n’a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu’elle y est revenue après l’avoir quitté;
- b) l’infraction n’est pas punie d’une peine ou d’une mesure privative de liberté;
- c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l’application d’une mesure restreignant sa liberté individuelle;
- d) lorsque la personne remise encourt une peine ou une mesure non privative de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne remise a donné son consentement à sa remise et a renoncé à la règle de la spécialité;
- f) lorsque la personne remise a expressément renoncé, après sa remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise.

Section 3. – Cas particuliers

Art. 29.– Lorsque le mandat d’arrêt européen a été émis par une autorité judiciaire luxembourgeoise et lorsque la personne recherchée bénéficie d’un privilège ou d’une immunité dans l’Etat d’exécution, et que la levée du privilège ou de l’immunité relève d’une autorité d’un autre Etat que celui d’exécution ou d’une organisation internationale, l’autorité compétente adresse la demande de levée à l’Etat ou à l’organisation internationale concernée conformément au droit applicable.

Art. 30.– 1. Une personne qui a été remise au Luxembourg en vertu d’un mandat d’arrêt européen peut, sans le consentement de l’Etat d’exécution, être remise à un autre Etat membre que l’Etat d’exécution en vertu d’un mandat d’arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise, dans les cas suivants:

- a) lorsqu’ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n’a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu’elle y est revenue après l’avoir quitté;

- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un autre Etat membre que l'Etat d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Le consentement est donné conformément aux dispositions de l'article 10;
- c) lorsque la personne ne bénéficie pas de la règle de la spécialité.

2. En dehors des cas visés au paragraphe 1er, une demande de consentement doit être présentée à l'autorité d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 1, paragraphe 1, ainsi que d'une traduction, si nécessaire.

3. Nonobstant le paragraphe 1, une personne qui a été remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen ne peut être extradée vers un Etat tiers sans le consentement de l'autorité compétente de l'Etat membre d'où la personne recherchée a été remise.

Chapitre IV. – Transit

Art. 31.– 1. Le Luxembourg permet le transit à travers son territoire d'une personne recherchée qui fait l'objet d'une remise, à condition d'avoir reçu des renseignements sur:

- l'identité et la nationalité de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen,
- l'existence d'un mandat d'arrêt européen,
- la nature et la qualification légale de l'infraction,
- la description des circonstances de l'infraction, y compris la date et le lieu.

2. Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante du Luxembourg ou y réside, le transit peut être subordonné à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée au Luxembourg pour y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat d'émission.

3. Lorsque le transit d'un ressortissant ou d'une personne résidant au Luxembourg est demandé aux fins d'exécution d'une peine, celui-ci peut être refusé si les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise.

4. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire luxembourgeois sont à charge de l'Etat d'émission.

Art. 32.– Le procureur général d'Etat est l'autorité chargée de recevoir les demandes de transit et les documents nécessaires, de même que toute autre correspondance officielle concernant les demandes de transit.

Art. 33.– L'utilisation de la voie aérienne sans escale prévue est autorisée, sans formalité. Toutefois, lorsque survient un atterrissage fortuit, les articles 31 et 32 sont d'application.

Art. 34.– Les articles 31 et 32 s'appliquent également lorsqu'un transit concerne une personne qui est extradée d'un Etat tiers vers un Etat membre.

Chapitre V. – Disposition transitoire

Art. 35.– A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité, de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1er paragraphe 4, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception de l'original en bonne et due forme par l'autorité judiciaire d'exécution.

Chapitre VI. – Relation avec d'autres instruments légaux

Art. 36.– La présente loi remplace, dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux

procédures de remise entre les Etats membres, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 17 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;
- b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;
- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

Annexe: Modèle du mandat d'arrêt européen

*

ANNEXE

Mandat d'arrêt européen⁽¹⁾

Le présent mandat a été émis par une autorité judiciaire compétente. Je demande que la personne mentionnée ci-dessous soit arrêtée et remise aux autorités judiciaires aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

a) Renseignements relatifs à l'identité de la personne recherchée:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, s'il y a lieu:

Les alias, s'il y a lieu:

Sexe:

Nationalité:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue:

Si connu: la ou les langues que la personne recherchée comprend:

.....

Traits distinctifs/description de la personne recherchée:

.....

Photo et empreintes digitales de la personne recherchée, si elles sont disponibles et s'il est possible de les communiquer, ou les coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations ou un profil ADN (si ces données peuvent être communiquées, mais n'ont pas été incluses).

b) Décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt:

1. Mandat d'arrêt ou décision judiciaire ayant la même force:

Type:

2. Jugement exécutoire:

.....

Référence:

(1) Il sera fait mention du détenteur de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.

c) Indications sur la durée de la peine:

1. Durée maximale de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté qui peut être infligée pour l'infraction/les infractions commise(s):

.....
.....

2. Durée de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté infligée:

.....

Peine restant à purger:

.....
.....

d) Décision rendue par défaut et:

- La personne concernée a été citée personnellement ou informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a conduit à la décision rendue par défaut
- ou
- La personne concernée n'a pas été citée personnellement ou informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, mais bénéficie des garanties juridiques ci-dessous une fois remise aux autorités judiciaires (de telles garanties peuvent être fournies à l'avance):

Précisez les garanties juridiques:

.....
.....
.....

e) Infraction(s):

Le présent mandat se rapporte au total à: infractions.

Description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris le moment (la date et l'heure), le lieu ainsi que le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction ou aux infractions.

.....

Nature et qualification légale de la ou des infractions et disposition statutaire ou code applicable:

.....

I. Cocher, le cas échéant, s'il s'agit d'une ou des infractions suivantes punies dans l'Etat membre d'émission d'une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'Etat membre d'émission:

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment du produit du crime;
- faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic illicite d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vols organisés ou avec arme;
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et oeuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;

- falsification de moyens de paiement;
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;
- détournement d'avion/navire;
- sabotage.

II. Description complète de l'infraction ou des infractions qui ne relèvent pas des cas visés au point I ci-avant:

.....
.....

f) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):

(NB: il serait possible d'inclure ici des remarques sur l'extraterritorialité, l'interruption de périodes limitées dans le temps et autres conséquences de l'infraction)

.....
.....

g) Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets qui peuvent servir de pièces à conviction.

Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction:

Description des objets (et lieux où ils se trouvent) s'ils sont connus.

.....
.....
.....

h) L'infraction ou les infractions pour laquelle ou lesquelles ce mandat a été émis est ou sont passibles d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel ou a (ont) eu pour effet une telle peine ou mesure:

- le système juridique de l'Etat membre d'émission prévoit une révision de la peine infligée – sur demande ou au plus tard après 20 ans – en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure, et/ou
- le système juridique de l'Etat membre d'émission prévoit l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'Etat membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure.

i) L'autorité judiciaire qui a émis le mandat:

Nom officiel:

Nom de son représentant⁽¹⁾:

.....

Fonction (titre/grade):

.....

Référence du dossier:

Adresse:

.....

No de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

No de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

E-mail:

Coordonnées de la personne à contacter afin de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise de la personne:.....

.....

(1) Il sera fait mention du détenteur de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.

En cas de désignation d'une autorité centrale pour la transmission et la réception administratives de mandats d'arrêt européens:

Nom de l'autorité centrale:

.....

Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):

.....

Adresse:

.....

No de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

.....

No de télécopie:(indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

.....

E-mail:

.....

Signature de l'autorité judiciaire d'émission et/ou de son représentant:

.....

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (s'il est disponible)

EXPOSE DES MOTIFS

A. CONSIDERATIONS GENERALES

En décembre 2001, le Conseil de l'Union européenne a su trouver un accord politique sur la décision-cadre instaurant un mandat d'arrêt européen, accompagné de procédures de remise entre Etats membres. Elle constitue un élément fondamental dans la construction d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi qu'un instrument efficace dans la lutte contre la grande criminalité transfrontalière en Europe.

La proposition de décision-cadre a été présentée par le Commissaire Vitorino le lendemain des attentats aux Etats-Unis et elle a su déboucher sur un compromis après trois mois de négociations intenses au Comité de l'Article 36 TUE et au Conseil des Ministres de la Justice et des Affaires Intérieures (JAI).

Cette durée de négociation est extrêmement courte pour finaliser un instrument normatif au sein du IIIème pilier de l'Union et ne permet pas de refléter la complexité des discussions et les efforts de la Présidence belge pour rapprocher des positions très divergentes. Après reconsultation du Parlement européen, la décision-cadre a été approuvée définitivement par le Conseil le 13 juin 2002. Les Etats membres sont tenus d'adapter leurs législations nationales et plus particulièrement leurs règles de procédure pénale afin que le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise s'appliquent au plus tard à partir du 1er janvier 2004 pour remplacer intégralement les procédures d'extradition classiques entre Etats membres de l'Union européenne.

Sur base du principe qui veut qu'à l'intérieur d'un espace commun de liberté, de sécurité et de justice, „l'extradition“ ne devrait plus exister entre Etats qui appartiennent à cet espace, le „mandat d'arrêt européen“ introduit un système simplifié de remise de personnes tant pour l'exécution de jugements, que pour des fins de poursuites pénales. Chaque Etat membre est donc obligé d'exécuter sur son territoire tout mandat d'arrêt européen, conformément aux dispositions de la décision-cadre et dans le respect des droits fondamentaux et des principes juridiques fondamentaux entérinés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne (art. 2).

Destiné à remplacer intégralement les procédures d'extradition, le mandat d'arrêt européen s'appuie sur un champ d'application très large. Le Conseil n'a cependant pas suivi la Commission dans sa proposition initiale. En effet, la Commission prévoyait l'abolition générale du principe de double incrimination, principe en vertu duquel l'autorité judiciaire requise vérifie si les faits invoqués par l'Etat requérant sont également punissables selon la législation pénale de l'Etat requis. Tout Etat membre aurait donc été obligé d'exécuter un mandat d'arrêt européen, dès lors que l'Etat requérant se serait référé à des infractions dont les peines encourues auraient dépassé les seuils de peine prévus par la Convention européenne d'extradition de 1957.

Ainsi, pour concilier les Etats promoteurs de la suppression totale du principe de double incrimination et ceux pour lesquels l'application de ce principe est toujours considérée comme garantie procédurale, l'article 2 de la décision-cadre prévoit un champ d'application à géométrie variable, limitant la suppression du principe de double incrimination aux infractions considérées par tous les Etats membres comme étant particulièrement graves.

La présente loi qui transpose en droit luxembourgeois la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 introduit une procédure nouvelle de remise entre Etats membres de l'Union européenne, procédure qui reste néanmoins inspirée des procédures d'extradition „classiques“. Il faut souligner que la procédure mise en place par cette loi est une procédure exclusivement judiciaire dans laquelle le Ministre de la Justice intervient que dans le contexte de l'article 23 (conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un pays tiers).

Pour transposer la décision-cadre du 13 juin 2002 publiée au JOCE du 18 juillet 2002, les auteurs du projet de loi proposent la structure suivante:

Chapitre I. – Principes généraux

Section 1. – Définition et conditions de forme

Section 2. – Champ d'application

Chapitre II. – Mandat d'arrêt européen adressé au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union Européenne

- Section 1. – Conditions de fond et causes de refus
- Section 2. – Signalement et arrestation
- Section 3. – Procédure d'exécution
- Section 4. – Remise d'objets
- Section 5. – Règle de la spécialité
- Section 6. – Cas particuliers
- Chapitre III. – Mandat d'arrêt européen émis par des autorités luxembourgeoises
 - Section 1. – Conditions
 - Section 2. – Règle de la spécialité
 - Section 3. – Cas particuliers
- Chapitre IV. – Transit
- Chapitre V. – Disposition transitoire
- Chapitre VI. – Relation avec d'autres instruments légaux

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Paragraphes 1 à 3

Les trois premiers paragraphes de l'article 1er reprennent la définition du mandat d'arrêt européen telle que contenue à l'article 1er de la décision-cadre du Conseil.

A noter que par la notion „mesure de sûreté privative de liberté“ il faut entendre toute mesure contraignante autre qu'une peine d'emprisonnement dans un Centre Pénitentiaire (ex.: bracelet électronique, semi-liberté, ...).

Le paragraphe 4 reprend les indications telles que requises à l'article 8 de la décision-cadre.

Au paragraphe 5, le régime linguistique prévu permet la rédaction du mandat d'arrêt en français ou en allemand conformément à une pratique généralisée, notamment en matière d'extradition ou d'entraide judiciaire.

Paragraphe 6

A l'instar de ce qui est prévu dans d'autres textes réglant la coopération judiciaire entre plusieurs Etats (ex.: entraide judiciaire, extradition, exécution de décisions de condamnations étrangères, ...); le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour la transmission de mandats d'arrêt européen.

Article 2

Cet article reprend les dispositions de l'article 2 § 1er de la décision-cadre.

Le champ d'application du mandat d'arrêt européen couvre ainsi deux cas de figure:

1° Volet instruction:

lorsqu'une personne est poursuivie pour des faits punis dans l'Etat d'émission d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois, ou

2° Volet exécution d'une peine:

lorsqu'une personne a déjà été condamnée et que la sanction prononcée a une durée d'au moins quatre mois.

Ces seuils sont identiques à ceux prévus à la Convention de 1957 en matière d'extradition.

Il faut noter toutefois que le champ d'application du mandat d'arrêt européen va au-delà du champ d'application défini à la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition laquelle prévoit à l'article 3 que l'extradition ne peut être accordée que si une peine d'au moins un an a été prononcée et que la durée de la peine qui reste à subir est d'au moins six mois.

Article 3

Cet article qui a été repris des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la décision-cadre prévoit un champ d'application à géométrie variable.

Ainsi, pour concilier les Etats membres promoteur de la suppression totale du principe de double incrimination et ceux pour lesquels l'application de ce principe est toujours considérée comme garantie procédurale élémentaire, le Conseil a admis l'abolition partielle de l'application du principe de double incrimination en instaurant la structure suivante: pour une liste générique de 32 actes répréhensibles pour lesquels les Etats membres admettent qu'ils dérangent l'ordre social européen et qu'ils interviennent dans des phénomènes de criminalité grave ou organisée, il est fait abstraction du contrôle relatif à la double incrimination.

Ainsi, les Etats membres sont d'avis que les faits en question sont caractérisés par une certaine gravité et partent de l'idée qu'une présomption de gravité existe dès lors que ces faits sont punissables dans l'Etat requérant d'une peine de prison d'au moins trois ans.

Il est toutefois regrettable que la liste contienne des références à des concepts génériques dont la qualification pénale des faits en question et les définitions précises des éléments constitutifs sont différentes dans les quinze Etats membres de l'Union à défaut d'une harmonisation plus poussée des infractions.

Par contre, en dehors des cas de figure prévus à la liste, l'Etat d'exécution est autorisé à examiner l'exigence de double incrimination (exception prévue au paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi).

Le paragraphe 3 est repris de l'article 4 paragraphe 1 de la décision-cadre et il est identique à la disposition de l'article 6 de la Convention d'extradition de 1996. Il se retrouve également dans le protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire du Conseil de l'Europe de 1959 et dans le protocole à la Convention en matière d'entraide judiciaire adoptée par le Conseil de l'Union Européenne en juin 2000.

Article 4

Cet article repris de l'article 3 de la décision-cadre énumère les causes obligatoires de refus d'exécution. Ainsi, l'Etat doit refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen si l'infraction est couverte par une amnistie dans l'Etat d'exécution, si le principe du *ne bis in idem* s'applique sur base d'un jugement pris dans un autre Etat ou encore si la personne ne peut pas être tenue pour pénalement responsable en raison de son âge.

Cette dernière hypothèse est ainsi reprise de l'article 13 paragraphe 1 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition.

Article 5

Cet article se retrouve à l'article 4 de la décision-cadre. Il énonce les motifs de non-exécution facultative, à savoir huit cas de figure.

A noter que les hypothèses prévues aux points 5 et 6 de l'article 5 du projet de loi constituent un concept inconnu jusqu'à présent en droit luxembourgeois à savoir l'exécution au Luxembourg d'une peine d'emprisonnement prononcée à l'étranger.

Ce concept nouveau se retrouvait déjà dans la Convention de 1991 sur l'exécution de condamnations pénales étrangères, Convention à laquelle le Luxembourg n'est pas partie.

Le paragraphe 5 de l'article 5 offre ainsi une alternative importante alors que contrairement à une procédure d'extradition qui ne s'applique pas à des nationaux, le mandat d'arrêt européen joue également pour les nationaux de l'Etat d'exécution.

Le paragraphe 5 de l'article 5 (hypothèse de la remise aux fins d'exécution d'une peine), respectivement l'article 19 paragraphe 1er (remise aux fins de poursuites) permet ainsi à un ressortissant de l'Etat d'exécution de subir sa peine dans son pays d'origine.

Le paragraphe 6 étend ce même régime à un étranger résidant qui est intégré au Luxembourg.

Par „résidence au Luxembourg“, il faut entendre une résidence durable au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition.

Au paragraphe 7, il est fait mention d'un „lieu assimilé au territoire luxembourgeois“. Par lieu assimilé, il faut entendre notamment un avion ou un navire immatriculé au Luxembourg.

Le paragraphe 7 reprend la faculté de refus reprise de l'article 13, de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition dans l'hypothèse où la personne concernée est un mineur âgé de plus de 16 ans.

Article 6

Cet article, repris de l'article 9 de la décision-cadre introduit une innovation importante, à savoir qu'un signalement effectué au SIS en application de l'article 95 de la Convention d'application de Schengen vaut mandat d'arrêt européen.

Néanmoins, à titre transitoire et ce jusqu'au moment où le SIS aura la capacité de transmettre toutes les informations, le signalement fait sur base de l'article 95 CAS vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception de l'original du formulaire du mandat (voir disposition transitoire prévue à l'article 35 de la présente loi).

Article 7

Les articles 7 et suivants de la présente loi règlent la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt adressé aux autorités luxembourgeoises, procédure pour laquelle les auteurs se sont inspirés de la procédure mise en place en matière d'extradition (articles 18 et suivants de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition).

Les articles 11 à 15 de la décision-cadre établissent des lignes directrices pour la procédure d'exécution et de remise tout en laissant une marge de manoeuvre certaine aux Etats membres.

Le libellé de l'article 7 du projet de loi est inspiré de l'article 18 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition.

A noter qu'au point b) est prévue également la faculté de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité, telle que prévue à l'article 13 paragraphe 1er de la décision-cadre.

Article 8

La personne arrêtée est présentée au juge d'instruction dans les 24 heures, conformément à ce qui est prévu à l'article 93 du Code d'instruction criminelle et à l'article 12 de la Constitution. Le juge d'instruction est invité à se prononcer également sur la question du maintien de la personne en détention (article 12 de la décision-cadre).

L'article 18 paragraphe 1er de la décision-cadre prévoit l'audition de la personne arrêtée lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales.

Les auteurs du présent texte proposent de préciser que l'audition de la personne peut se faire en présence d'un représentant de l'autorité d'émission. Cette disposition, qui est prévue à l'article 19 paragraphe 1er de la décision-cadre, risque néanmoins de poser des problèmes concrets en pratique vu les délais courts qui sont prévus par la décision-cadre.

Article 9

Cet article qui traite des demandes de mise en liberté provisoire est copié de l'article 20 paragraphe 5 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition.

Article 10

Cet article reprend les principes contenus à l'article 13 de la décision-cadre.

La rédaction de cet article est inspirée de l'article 23 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition.

Le dernier alinéa de l'article 10 rappelle que les dispositions en matière de procédure sommaire du Traité Benelux continuent néanmoins à jouer.

Article 11

La Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement est requise à se prononcer sur la remise de la personne arrêtée dans les vingt jours.

L'audience de la Chambre du Conseil n'est pas publique à l'instar de qui est prévu à l'article 10 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Article 12

Ce paragraphe qui énonce d'une part les parties susceptibles de faire appel et d'autre part les délais pour le recours est copié de l'article 10 paragraphe 3 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Les formalités de l'appel de la personne détenue sont reprises de l'article 133-1 du code d'instruction criminelle.

L'audience de la Chambre du Conseil de la Cour n'est pas publique, à l'instar de ce qui est prévu en première instance et à l'instar du paragraphe 4 de l'article 10 de la loi précitée du 8 août 2000.

A noter qu'aucun pourvoi en cassation n'est admissible conformément à ce qui a été retenu en matière d'entraide (article 10 paragraphe 7 de la loi précitée du 8 août 2000).

Article 13

Cet article qui traite de la remise effective de la personne arrêtée est inspiré d'une part par l'article 15 de la décision-cadre et d'autre part par l'article 23 de cette même décision-cadre.

L'article 23 de la décision-cadre traite dans le paragraphe 3 du cas de force majeure et dans le paragraphe 4 de l'hypothèse des raisons humanitaires sérieuses. Ce dernier paragraphe précise qu'il s'agit notamment de l'existence de raisons valables de penser que la remise mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée.

Le délai de 10 jours prévu au paragraphe 2 et au paragraphe 4 de l'article 13 du projet de loi correspond au délai prévu à l'article 23 de la décision-cadre.

Article 14

Cet article reprend les dispositions de l'article 24 de la décision-cadre.

Article 15

Cet article correspond à l'article 26 paragraphe 2 de la décision-cadre.

Article 16

Cet article est inspiré de l'article 29 de la décision-cadre.

La notion „objets qui peuvent servir de pièces à conviction ou qui proviennent de l'infraction“ a été reprise de l'article 29 de la loi précitée du 20 juin 2001 sur l'extradition.

Article 17

Cet article repris de l'article 27 de la décision-cadre stipule la règle de la spécialité dans l'hypothèse où le Luxembourg est autorité d'exécution.

Le paragraphe 1er de l'article 17 s'inspire des dispositions de l'article 22 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition.

Le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 17 se retrouve au paragraphe 4 de l'article 27 de la décision-cadre.

Le paragraphe 3 reprend les exceptions prévues au paragraphe 3 de l'article 27 de la décision-cadre.

Article 18

Cet article qui traite d'un jugement rendu in absentiam s'inspire de l'article 5 paragraphe 1er de la décision-cadre.

Article 19

Cet article qui prévoit un régime dérogatoire lorsque la personne recherchée aux fins de poursuite est de nationalité luxembourgeoise ou résidente au Luxembourg est le pendant de l'article 5 paragraphes 5 et 6 du présent projet de loi. Il est renvoyé aux commentaires de ces paragraphes.

Article 20

Cet article qui vise le cas d'une extradition antérieure par un Etat tiers se retrouve à l'article 21 de la décision-cadre.

Article 21

Cet article qui vise l'hypothèse où la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen bénéficie d'un privilège ou d'une immunité au Luxembourg, est repris de l'article 20 de la décision-cadre.

Ainsi, lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité luxembourgeoise, le procureur d'Etat lui en fait la demande sans délai dans le respect des procédures prévues ad hoc en droit interne.

Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité d'un autre Etat ou d'une organisation internationale, les délais de procédure sont suspendus de plein droit en attendant que le privilège ou l'immunité aient été levés à l'initiative de l'autorité judiciaire d'émission.

L'article 29 de la présente loi vise l'hypothèse où la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen émis par une autorité luxembourgeoise est couverte par un privilège ou une immunité.

Article 22

Cet article traite du cas du concours de mandats d'arrêt européens émis par plusieurs Etats membres. Il est repris de l'article 16 paragraphe 1er de la décision-cadre.

Article 23

L'hypothèse du concours de demandes entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un pays tiers est reprise de l'article 16 paragraphe 3 de la décision-cadre. A noter qu'il s'agit du seul cas de figure où le ministre de la Justice intervient dans le cadre du présent projet de loi.

Article 24

La décision-cadre ne contient aucune disposition sur une responsabilité éventuelle de l'Etat d'émission, respectivement de l'Etat d'exécution en cas d'acquiescement ou de non-lieu d'une personne qui a été détenue sur base d'un mandat d'arrêt européen.

La décision-cadre contient un seul article, à savoir l'article 30 qui règle la question de la répartition des frais. Etant donné que les dispositions de l'article 30 semblent évidentes, il n'a pas paru opportun de les reprendre dans le projet de loi.

Par contre, il a paru essentiel de prévoir une disposition qui exonère les autorités luxembourgeoises en cas de détention préventive inopérante subie au Luxembourg sur base d'un mandat d'arrêt européen émis par un autre Etat membre. En effet, étant donné que le mandat d'arrêt européen s'inscrit dans la logique de la reconnaissance mutuelle et que les autorités luxembourgeoises ne se trouvent déléguées que pour exécuter une décision étrangère sans pouvoir intervenir dans le fond du dossier, il ne saurait être question que les autorités luxembourgeoises dédommagent une détention subie au Luxembourg sur demande d'un autre Etat membre.

Article 25

Cet article vise le cas où les autorités luxembourgeoises émettent un mandat d'arrêt européen pour une personne qui se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre.

Le paragraphe premier vise le cas où la personne en question est recherchée aux fins de poursuite et le paragraphe 2 vise l'hypothèse où la personne est recherchée aux fins d'exécution d'une peine.

Article 26

Cette disposition qui règle la transmission du mandat d'arrêt européen est inspirée de l'article 9 de la décision-cadre. Il a paru utile aux auteurs de la présente loi de limiter les possibilités de transmission aux voies suivantes: le SIS, Interpol (pour les pays non-Schengen), la voie diplomatique, tout autre moyen permettant d'obtenir une trace écrite (voir article 10 paragraphe 4 de la décision-cadre).

Article 27

Cet article reprend le principe contenu à l'article 26 de la décision-cadre.

Article 28

Cet article est inspiré de l'article 27 de la décision-cadre et constitue le pendant de l'article 17 de la présente loi.

Article 29

Il est renvoyé au commentaire fait sous l'article 21 de la présente loi.

Article 30

Cet article qui traite de la remise ultérieure à un autre Etat membre correspond au cas de figure de l'article 28 paragraphe 2 de la décision-cadre.

Le paragraphe 3 de l'article 30 de la présente loi correspond au paragraphe 4 de l'article 28 de la décision-cadre.

Article 31

Cet article est repris de l'article 25 de la décision-cadre.

Article 32

Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité visée au paragraphe 2 de l'article 25 de la décision-cadre.

Article 33

Cette disposition est reprise de l'article 25 paragraphe 4 de la décision-cadre.

Article 34

Ce cas de figure est repris du paragraphe 5 de l'article 25 de la décision-cadre.

Article 35

Cette disposition transitoire reprend la précision contenue au deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 9 de la décision-cadre.

Article 36

Cet article reprend les dispositions de l'article 31 paragraphe 1 de la décision-cadre. Il s'entend qu'il n'existera plus de procédure d'extradition entre les Etats membres qui auront transposé la décision-cadre du 13 juin 2002.

DECISION-CADRE DU CONSEIL
du 13 juin 2002
relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures
de remise entre Etats membres

(2002/584/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, points a) et b), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Selon les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment le point 35, il convient de supprimer, entre les Etats membres, la procédure formelle d'extradition pour les personnes qui tentent d'échapper à la justice après avoir fait l'objet d'une condamnation définitive et d'accélérer les procédures d'extradition relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction.

(2) Le programme de mesures destiné à mettre en oeuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales prévu par le point 37 des conclusions du Conseil de Tampere et adopté par le Conseil le 30 novembre 2000⁽³⁾ mentionne la question de l'exécution mutuelle des mandats d'arrêt.

(3) La totalité ou certains des Etats membres sont parties à diverses conventions dans le domaine de l'extradition, parmi lesquelles la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et la convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme. Les pays nordiques ont des lois d'extradition de contenu identique.

(4) De surcroît, les trois conventions suivantes, portant en totalité ou en partie sur l'extradition, ont été approuvées par les Etats membres et font partie de l'acquis de l'Union: la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes⁽⁴⁾ du 19 juin 1990 (pour ce qui est des Etats membres qui sont parties à ladite convention), la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne⁽⁵⁾ et la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne⁽⁶⁾.

(5) L'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice conduit à supprimer l'extradition entre Etats membres et à la remplacer par un système de remise entre autorités judiciaires. Par ailleurs, l'instauration d'un nouveau système simplifié de remise des personnes condamnées ou soupçonnées, aux fins d'exécution des jugements ou de poursuites, en matière pénale permet de supprimer la complexité et les risques de retard inhérents aux procédures d'extradition actuelles. Aux relations de coopération classiques qui ont prévalu jusqu'ici entre Etats membres, il convient de substituer un système de libre circulation des décisions judiciaires en matière pénale, tant pré-sentencielles que définitives, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

(1) JO C 332 E du 27.11.2001, p. 305.

(2) Avis rendu le 9 janvier 2002 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO C 12 E du 15.1.2001, p. 10.

(4) JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

(5) JO C 78 du 30.3.1995, p. 2.

(6) JO C 313 du 13.10.1996, p. 12.

(6) Le mandat d'arrêt européen prévu par la présente décision-cadre constitue la première concrétisation, dans le domaine du droit pénal, du principe de reconnaissance mutuelle que le Conseil européen a qualifié de „pierre angulaire“ de la coopération judiciaire.

(7) Comme l'objectif de remplacer le système d'extradition multilatéral fondé sur la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres agissant unilatéralement et peut donc, en raison de sa dimension et de ses effets, être mieux réalisé au niveau de l'Union, le Conseil peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité tel que visé à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel que prévu par ce dernier article, la présente décision-cadre n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(8) Les décisions relatives à l'exécution du mandat d'arrêt européen doivent faire l'objet de contrôles suffisants, ce qui implique qu'une autorité judiciaire de l'Etat membre où la personne recherchée a été arrêtée devra prendre la décision de remise de cette dernière.

(9) Le rôle des autorités centrales dans l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit se limiter à un appui pratique et administratif.

(10) Le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les Etats membres. La mise en oeuvre de celui-ci ne peut être suspendue qu'en cas de violation grave et persistante par un des Etats membres des principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, constatée par le Conseil en application de l'article 7, paragraphe 1, dudit traité avec les conséquences prévues au paragraphe 2 du même article.

(11) Le mandat d'arrêt européen devrait remplacer, dans les relations entre Etats membres, tous les instruments antérieurs relatifs à l'extradition, y compris les dispositions du titre III de la convention d'application de l'accord de Schengen ayant trait à cette matière.

(12) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et reflétés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁽⁷⁾, notamment son chapitre VI. Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme une interdiction de refuser la remise d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ledit mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.

La présente décision-cadre n'empêche pas un Etat membre d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives au respect du droit à un procès équitable, à la liberté d'association, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias.

(13) Nul ne devrait être éloigné, expulsé ou extradé vers un Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

(14) Tous les Etats membres ayant ratifié la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, il convient que les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente décision-cadre soient protégées conformément aux principes de ladite convention,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION-CADRE:

(7) JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

Chapitre 1er – Principes généraux

Article premier

Définition du mandat d'arrêt européen et obligation de l'exécuter

1. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un Etat membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.
2. Les Etats membres exécutent tout mandat d'arrêt européen, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la présente décision-cadre.
3. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

Article 2

Champ d'application du mandat d'arrêt européen

1. Un mandat d'arrêt européen peut être émis pour des faits punis par la loi de l'Etat membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois.
2. Les infractions suivantes, si elles sont punies dans l'Etat membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'Etat membre d'émission, donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen, aux conditions de la présente décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination du fait:
 - participation à une organisation criminelle,
 - terrorisme,
 - traite des êtres humains,
 - exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
 - trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
 - trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,
 - corruption,
 - fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
 - blanchiment du produit du crime,
 - faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro,
 - cybercriminalité,
 - crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées,
 - aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
 - homicide volontaire, coups et blessures graves,
 - trafic illicite d'organes et de tissus humains,
 - enlèvement, séquestration et prise d'otage,
 - racisme et xénophobie,
 - vols organisés ou avec arme,
 - trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et oeuvres d'art,

- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance,
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale,
- détournement d'avion/navire,
- sabotage.

3. Le Conseil peut décider à tout moment, statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, d'ajouter d'autres catégories d'infractions à la liste contenue au paragraphe 2 du présent article. Le Conseil examine, à la lumière du rapport soumis par la Commission au titre de l'article 34, paragraphe 3, s'il y a lieu d'étendre ou de modifier cette liste.

4. Pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 2, la remise peut être subordonnée à la condition que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis constituent une infraction au regard du droit de l'Etat membre d'exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci.

Article 3

Motifs de non-exécution obligatoire du mandat d'arrêt européen

L'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution (ci-après dénommée „autorité judiciaire d'exécution“) refuse l'exécution du mandat d'arrêt européen dans les cas suivants:

- 1) si l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt est couverte par l'amnistie dans l'Etat membre d'exécution lorsque celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale;
- 2) s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un Etat membre, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat membre de condamnation;
- 3) si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits à l'origine de ce mandat selon le droit de l'Etat membre d'exécution.

Article 4

Motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen

L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen:

- 1) si, dans l'un des cas visés à l'article 2, paragraphe 4, le fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne constitue pas une infraction au regard du droit de l'Etat membre d'exécution; toutefois, en matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée pour le motif que la législation de l'Etat membre d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat membre d'émission;

- 2) lorsque la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est poursuivie dans l'Etat membre d'exécution pour le même fait que celui qui est à la base du mandat d'arrêt européen;
- 3) lorsque les autorités judiciaires de l'Etat membre d'exécution ont décidé, soit de ne pas engager des poursuites pour l'infraction faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, soit d'y mettre fin, ou lorsque la personne recherchée a fait l'objet dans un Etat membre d'une décision définitive pour les mêmes faits qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites;
- 4) lorsqu'il y a prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation de l'Etat membre d'exécution et que les faits relèvent de la compétence de cet Etat membre selon sa propre loi pénale;
- 5) s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un pays tiers, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation;
- 6) si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'Etat membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et que cet Etat s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne;
- 7) lorsque le mandat d'arrêt européen porte sur des infractions qui:
 - a) selon le droit de l'Etat membre d'exécution, ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat membre d'exécution ou en un lieu considéré comme tel, ou
 - b) ont été commises hors du territoire de l'Etat membre d'émission et que le droit de l'Etat membre d'exécution n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire.

Article 5

Garanties à fournir par l'Etat membre d'émission dans des cas particuliers

L'exécution du mandat d'arrêt européen par l'autorité judiciaire d'exécution peut être subordonnée par le droit de l'Etat membre d'exécution à l'une des conditions suivantes:

- 1) lorsque le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcées par une décision rendue par défaut et si la personne concernée n'a pas été citée à personne ni autrement informée de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, la remise peut être subordonnée à la condition que l'autorité judiciaire d'émission donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen qu'elle aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement dans l'Etat membre d'émission et d'être jugée en sa présence;
- 2) lorsque l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt européen est punie par une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel, l'exécution dudit mandat peut être subordonnée à la condition que le système juridique de l'Etat membre d'émission prévoit des dispositions permettant une révision de la peine infligée – sur demande ou au plus tard après vingt ans – ou l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'Etat membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure;
- 3) lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'Etat membre d'exécution, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'Etat membre d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat membre d'émission.

Article 6

Détermination des autorités judiciaires compétentes

1. L'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet Etat.

2. L'autorité judiciaire d'exécution est l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution qui est compétente pour exécuter le mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet Etat.
3. Chaque Etat membre informe le secrétariat général du Conseil de l'autorité judiciaire compétente selon son droit interne.

Article 7

Recours à l'autorité centrale

1. Chaque Etat membre peut désigner une autorité centrale ou, lorsque son ordre juridique le prévoit, plusieurs autorités centrales, pour assister les autorités judiciaires compétentes.
2. Un Etat membre peut, si cela s'avère nécessaire en raison de l'organisation de son système judiciaire, confier à son ou ses autorités centrales la transmission et la réception administratives des mandats d'arrêt européens, ainsi que de toute autre correspondance officielle la ou les concernant.

L'Etat membre qui souhaite faire usage des possibilités visées au présent article communique au secrétariat général du Conseil les informations relatives à l'autorité centrale ou aux autorités centrales désignées. Ces indications lient toutes les autorités de l'Etat membre d'émission.

Article 8

Contenu et forme du mandat d'arrêt européen

1. Le mandat d'arrêt européen contient les informations suivantes, présentées conformément au formulaire figurant en annexe:
 - a) l'identité et la nationalité de la personne recherchée;
 - b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'autorité judiciaire d'émission;
 - c) l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force entrant dans le champ d'application des articles 1er et 2;
 - d) la nature et la qualification légale de l'infraction, notamment au regard de l'article 2;
 - e) la description des circonstances de la commission de l'infraction, y compris le moment, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction;
 - f) la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou l'échelle de peines prévue pour l'infraction par la loi de l'Etat membre d'émission;
 - g) dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.
2. Le mandat d'arrêt européen doit être traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution. Tout Etat membre peut, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, indiquer, dans une déclaration auprès du secrétariat général du Conseil, qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions des Communautés européennes.

Chapitre 2 – Procédure de remise

Article 9

Transmission d'un mandat d'arrêt européen

1. Lorsque le lieu où se trouve la personne recherchée est connu, l'autorité judiciaire d'émission peut communiquer le mandat d'arrêt européen directement à l'autorité judiciaire d'exécution.
2. L'autorité judiciaire d'émission peut, dans tous les cas, décider de signaler la personne recherchée dans le Système d'Information Schengen (SIS).

3. Un tel signalement est effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, du 19 juin 1990. Un signalement dans le SIS vaut mandat d'arrêt européen accompagné des informations prévues à l'article 8, paragraphe 1.

A titre transitoire, jusqu'au moment où le SIS aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 8, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception de l'original en bonne et due forme par l'autorité judiciaire d'exécution.

Article 10

Modalités de transmission d'un mandat d'arrêt européen

1. Si l'autorité judiciaire d'émission ne connaît pas l'autorité judiciaire d'exécution compétente, elle effectue les recherches nécessaires, notamment par le biais des points de contact du Réseau judiciaire européen⁽⁸⁾, en vue d'obtenir cette information de l'Etat membre d'exécution.
2. Si l'autorité judiciaire d'émission le souhaite, la transmission peut être effectuée par le biais du système de télécommunication sécurisé du Réseau judiciaire européen.
3. S'il n'est pas possible de recourir au SIS, l'autorité judiciaire d'émission peut faire appel aux services d'Interpol pour communiquer le mandat d'arrêt européen.
4. L'autorité judiciaire d'émission peut transmettre le mandat d'arrêt européen par tout moyen sûr permettant d'en obtenir une trace écrite, dans des conditions permettant à l'Etat membre d'exécution d'en vérifier l'authenticité.
5. Toutes les difficultés ayant trait à la transmission ou à l'authenticité de tout document nécessaire à l'exécution du mandat d'arrêt européen sont réglées au moyen de contacts directs entre les autorités judiciaires concernées ou, le cas échéant, de l'intervention des autorités centrales des Etats membres.
6. Si l'autorité qui reçoit un mandat d'arrêt européen n'est pas compétente pour y donner suite, elle transmet d'office le mandat d'arrêt européen à l'autorité compétente de son Etat membre et elle en informe l'autorité judiciaire d'émission.

Article 11

Droits de la personne recherchée

1. Lorsqu'une personne recherchée est arrêtée, l'autorité judiciaire d'exécution compétente informe cette personne, conformément à son droit national, de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen, ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de consentir à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission.
2. Une personne recherchée qui est arrêtée aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, a le droit de bénéficier des services d'un conseil et d'un interprète conformément au droit national de l'Etat membre d'exécution.

Article 12

Maintien de la personne en détention

Lorsqu'une personne est arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'exécution décide s'il convient de la maintenir en détention conformément au droit de l'Etat membre

(8) Action commune 98/428/JAI du Conseil du 29 juin 1998 concernant la création d'un Réseau judiciaire européen (JO L 191 du 7.7.1998, p. 4).

d'exécution. La mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'Etat membre d'exécution, à condition que l'autorité compétente dudit Etat membre prenne toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée.

Article 13

Consentement donné à la remise

1. Si la personne arrêtée indique qu'elle consent à sa remise, ce consentement et, le cas échéant, la renonciation expresse au bénéfice de la „règle de la spécialité“, visée à l'article 27, paragraphe 2, sont donnés devant l'autorité judiciaire d'exécution, conformément au droit interne de l'Etat membre d'exécution.
2. Tout Etat membre adopte les mesures nécessaires pour que le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 soient recueillis dans des conditions faisant apparaître que la personne les a exprimés volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. A cette fin, la personne recherchée a le droit de se faire assister d'un conseil.
3. Le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont consignés dans un procès-verbal, selon la procédure prévue par le droit interne de l'Etat membre d'exécution.
4. Le consentement est en principe irrévocable. Chaque Etat membre peut prévoir que le consentement et, le cas échéant, la renonciation peuvent être révocables, selon les règles applicables en droit interne. Dans ce cas, la période comprise entre la date du consentement et celle de sa révocation n'est pas prise en considération pour la détermination des délais prévus à l'article 17. Un Etat membre qui souhaite avoir recours à cette possibilité en informe le secrétariat général du Conseil lors de l'adoption de la présente décision-cadre et indique les modalités selon lesquelles la révocation du consentement est possible, ainsi que toute modification de celles-ci.

Article 14

Audition de la personne recherchée

Si la personne arrêtée ne consent pas à sa remise de la manière prévue à l'article 13, elle a le droit d'être entendue par l'autorité judiciaire d'exécution, conformément au droit de l'Etat membre d'exécution.

Article 15

Décision sur la remise

1. L'autorité judiciaire d'exécution décide, dans les délais et aux conditions définis dans la présente décision-cadre, la remise de la personne.
2. Si l'autorité judiciaire d'exécution estime que les informations communiquées par l'Etat membre d'émission sont insuffisantes pour lui permettre de décider la remise, elle demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires, en particulier en relation avec les articles 3 à 5 et 8, et peut fixer une date limite pour leur réception, en tenant compte de la nécessité de respecter les délais fixés à l'article 17.
3. L'autorité judiciaire d'émission peut, à tout moment, transmettre toutes les informations additionnelles utiles à l'autorité judiciaire d'exécution.

Article 16

Décision en cas de concours de demandes

1. Si plusieurs Etats membres ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne, le choix du mandat d'arrêt européen à exécuter est opéré par l'autorité judiciaire d'exécution en tenant dûment compte de toutes les circonstances et, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commis-

sion des infractions, des dates respectives des mandats d'arrêt européens, ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

2. L'autorité judiciaire d'exécution peut demander l'avis d'Eurojust⁽⁹⁾ en vue d'opérer le choix visé au paragraphe 1.
3. En cas de conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un pays tiers, la décision sur la priorité à donner au mandat d'arrêt européen ou à la demande d'extradition est prise par l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution, en tenant dûment compte de toutes les circonstances, en particulier celles visées au paragraphe 1, ainsi que de celles mentionnées dans la convention applicable.
4. Le présent article est sans préjudice des obligations des Etats membres découlant du statut de la Cour pénale internationale.

Article 17

Délais et modalités de la décision d'exécution du mandat d'arrêt européen

1. Un mandat d'arrêt européen est à traiter et exécuter d'urgence.
2. Lorsque la personne recherchée consent à sa remise, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans les dix jours suivant ledit consentement.
3. Dans les autres cas, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans un délai de soixante jours à compter de l'arrestation de la personne recherchée.
4. Dans des cas spécifiques, lorsque le mandat d'arrêt européen ne peut être exécuté dans les délais prévus aux paragraphes 2 ou 3, l'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission, en indiquant pour quelles raisons. Dans un tel cas, les délais peuvent être prolongés de trente jours supplémentaires.
5. Aussi longtemps qu'aucune décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'est prise par l'autorité judiciaire d'exécution, celui-ci s'assurera que les conditions matérielles nécessaires à une remise effective de la personne restent réunies.
6. Tout refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen doit être motivé.
7. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, un Etat membre ne peut pas respecter les délais impartis par le présent article, il en informe Eurojust, en précisant les raisons du retard. En outre, un Etat membre qui a subi, de la part d'un autre Etat membre, plusieurs retards dans l'exécution de mandats d'arrêt européens en informe le Conseil en vue de l'évaluation, au niveau des Etats membres, de la mise en œuvre de la présente décision-cadre.

Article 18

Situation dans l'attente de la décision

1. Lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales, l'autorité judiciaire d'exécution doit:
 - a) ou accepter qu'il soit procédé à l'audition de la personne recherchée, conformément à l'article 19;
 - b) ou accepter que la personne recherchée soit temporairement transférée.

(9) Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

2. Les conditions et la durée du transfèrement temporaire sont fixées d'un commun accord entre l'autorité judiciaire d'émission et l'autorité judiciaire d'exécution.

3. En cas de transfèrement temporaire, la personne doit pouvoir retourner dans l'Etat membre d'exécution pour assister aux audiences la concernant, dans le cadre de la procédure de remise.

Article 19

Audition de la personne dans l'attente de la décision

1. Il est procédé à l'audition de la personne recherchée par une autorité judiciaire, assistée d'une autre personne désignée selon le droit de l'Etat membre dont relève la juridiction requérante.

2. L'audition de la personne recherchée est exécutée conformément au droit de l'Etat membre d'exécution et dans les conditions arrêtées d'un commun accord par l'autorité judiciaire d'émission et l'autorité judiciaire d'exécution.

3. L'autorité judiciaire d'exécution compétente peut charger une autre autorité judiciaire de l'Etat membre dont elle relève de prendre part à l'audition de la personne recherchée, afin de garantir l'application correcte du présent article et des conditions fixées.

Article 20

Privilèges et immunités

1. Lorsque la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité de juridiction ou d'exécution dans l'Etat membre d'exécution, les délais visés à l'article 17 ne commencent à courir que si, et à compter du jour où, l'autorité judiciaire d'exécution a été informée du fait que ce privilège ou cette immunité ont été levés.

L'Etat membre d'exécution s'assure que les conditions matérielles nécessaires à une remise effective sont réunies au moment où la personne ne bénéficie plus d'un tel privilège ou d'une telle immunité.

2. Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité de l'Etat membre d'exécution, l'autorité judiciaire d'exécution lui en fait la demande sans délai. Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité d'un autre Etat ou d'une organisation internationale, il revient à l'autorité judiciaire d'émission de lui en faire la demande.

Article 21

Concours d'obligations internationales

La présente décision-cadre n'affecte pas les obligations de l'Etat membre d'exécution lorsque la personne recherchée a été extradée vers cet Etat membre à partir d'un pays tiers et que cette personne est protégée par des dispositions de l'arrangement, en vertu duquel elle a été extradée, relatives à la spécialité. L'Etat membre d'exécution prend toutes les mesures nécessaires pour demander immédiatement le consentement de l'Etat d'où la personne recherchée a été extradée, de manière à ce qu'elle puisse être remise à l'Etat membre d'émission. Les délais visés à l'article 17 ne commencent à courir qu'à dater du jour où ces règles de spécialité cessent de s'appliquer. En attendant la décision de l'Etat d'où la personne recherchée a été extradée, l'Etat membre d'exécution s'assurera que les conditions matérielles nécessaires à une remise effective restent réunies.

Article 22

Notification de la décision

L'autorité judiciaire d'exécution notifie immédiatement à l'autorité judiciaire d'émission la décision concernant la suite donnée au mandat d'arrêt européen.

*Article 23****Délai pour la remise de la personne***

1. La personne recherchée est remise dans les plus brefs délais à une date convenue entre les autorités concernées.
2. Elle est remise au plus tard dix jours après la décision finale sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.
3. Si la remise de la personne recherchée, dans le délai prévu au paragraphe 2, s'avère impossible en vertu d'un cas de force majeure dans l'un ou l'autre des Etats membres, l'autorité judiciaire d'exécution et l'autorité judiciaire d'émission prennent immédiatement contact l'une avec l'autre et conviennent d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.
4. Il peut exceptionnellement être sursis temporairement à la remise, pour des raisons humanitaires sérieuses, par exemple lorsqu'il y a des raisons valables de penser qu'elle mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée. L'exécution du mandat d'arrêt européen a lieu dès que ces raisons ont cessé d'exister. L'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission et convient avec elle d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.
5. A l'expiration des délais visés aux paragraphes 2 à 4, si la personne se trouve toujours en détention, elle est remise en liberté.

*Article 24****Remise différée ou conditionnelle***

1. L'autorité judiciaire d'exécution peut, après avoir décidé l'exécution du mandat d'arrêt européen, différer la remise de la personne recherchée pour qu'elle puisse être poursuivie dans l'Etat membre d'exécution ou, si elle a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger, sur son territoire, une peine encourue en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen.
2. Au lieu de différer la remise, l'autorité judiciaire d'exécution peut remettre temporairement à l'Etat membre d'émission la personne recherchée, dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les autorités judiciaires d'exécution et d'émission. L'accord est fait par écrit et toutes les autorités de l'Etat membre d'émission sont tenues d'en respecter les conditions.

*Article 25****Transit***

1. Chaque Etat membre permet, sauf lorsqu'il fait usage de la possibilité de refus lorsque le transit d'un de ses ressortissants ou d'un de ses résidents est demandé aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, le transit à travers son territoire d'une personne recherchée qui fait l'objet d'une remise, à condition d'avoir reçu des renseignements sur:
 - a) l'identité et la nationalité de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen;
 - b) l'existence d'un mandat d'arrêt européen;
 - c) la nature et la qualification légale de l'infraction;
 - d) la description des circonstances de l'infraction, y compris la date et le lieu.

Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'Etat membre de transit, le transit peut être subordonné à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'Etat membre de transit pour y purger la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat membre d'émission.

2. Chaque Etat membre désigne une autorité chargée de recevoir les demandes de transit et les documents nécessaires, de même que toute autre correspondance officielle concernant les demandes de transit. Les Etats membres communiquent cette désignation au secrétariat général du Conseil.
3. La demande de transit, ainsi que les renseignements prévus au paragraphe 1, peuvent être adressés à l'autorité désignée en vertu du paragraphe 2 par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite. L'Etat membre de transit fait connaître sa décision par le même procédé.
4. La présente décision-cadre ne s'applique pas en cas d'utilisation de la voie aérienne sans escale prévue. Toutefois, lorsque survient un atterrissage fortuit, l'Etat membre d'émission fournit à l'autorité désignée, conformément au paragraphe 2, les renseignements prévus au paragraphe 1.
5. Lorsqu'un transit concerne une personne qui doit être extradée d'un pays tiers vers un Etat membre, le présent article s'appliquera mutatis mutandis. En particulier, l'expression „mandat d'arrêt européen“ est réputée être remplacée par „demande d'extradition“.

Chapitre 3 – Effets de la remise

Article 26

Déduction de la période de détention subie dans l'Etat membre d'exécution

1. L'Etat membre d'émission déduit de la durée totale de privation de liberté qui serait à subir dans l'Etat membre d'émission toute période de détention résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, par suite de la condamnation à une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté.
2. A cette fin, toutes les informations relatives à la durée de la détention de la personne recherchée au titre de l'exécution du mandat d'arrêt européen sont transmises par l'autorité judiciaire d'exécution ou par l'autorité centrale désignée en application de l'article 7 à l'autorité judiciaire d'émission au moment de la remise.

Article 27

Poursuite éventuelle pour d'autres infractions

1. Chaque Etat membre peut notifier au secrétariat général du Conseil que, dans ses relations avec d'autres Etats membres qui ont procédé à la même notification, le consentement est réputé avoir été donné pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle qui a motivé sa remise, sauf si, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire d'exécution en dispose autrement dans sa décision statuant sur la remise.
2. Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3, une personne qui a été remise ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:
 - a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre auquel elle a été remise dans les quarante-cinq jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
 - b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté;
 - c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne;
 - d) lorsque la personne est passible d'une peine ou une mesure non privatives de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;

- e) lorsque la personne a accepté d'être remise, le cas échéant en même temps qu'elle a renoncé à la règle de la spécialité, conformément à l'article 13;
- f) lorsque la personne a expressément renoncé, après sa remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise. La renonciation est faite devant les autorités judiciaires compétentes de l'Etat membre d'émission et est consignée conformément au droit interne de cet Etat. Elle est rédigée de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a faite volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. La personne a le droit, à cette fin, de se faire assister d'un conseil;
- g) lorsque l'autorité judiciaire d'exécution qui a remis la personne donne son consentement conformément au paragraphe 4.

4. La demande de consentement est présentée à l'autorité judiciaire d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que d'une traduction comme indiqué à l'article 8, paragraphe 2. Le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente décision-cadre. Le consentement est refusé pour les raisons mentionnées à l'article 3 et, sinon, il ne peut l'être que pour les raisons mentionnées à l'article 4. La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande.

Pour les cas mentionnés à l'article 5, l'Etat membre d'émission doit fournir les garanties qui y sont prévues.

Article 28

Remise ou extradition ultérieure

1. Chaque Etat membre peut notifier au secrétariat général du Conseil que, dans ses relations avec d'autres Etats membres qui ont procédé à la même notification, le consentement pour la remise d'une personne à un Etat membre, autre que l'Etat membre d'exécution, en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise est réputé avoir été donné, sauf si, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire d'exécution en dispose autrement dans sa décision de remise.

2. En tout état de cause, une personne qui a été remise à l'Etat membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen peut, sans le consentement de l'Etat membre d'exécution, être remise à un autre Etat membre que l'Etat membre d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise, dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre auquel elle a été remise dans les quarante-cinq jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un Etat membre autre que l'Etat membre d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Le consentement est donné aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat membre d'émission et est consigné conformément au droit interne de cet Etat. Il est rédigé de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a donné volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. La personne recherchée a le droit, à cette fin, de se faire assister d'un conseil;
- c) lorsque la personne recherchée ne bénéficie pas de la règle de la spécialité, conformément à l'article 27, paragraphe 3, points a), e), f) et g).

3. L'autorité judiciaire d'exécution consent à ce que la personne concernée soit remise à un autre Etat membre conformément aux règles suivantes:

- a) la demande de consentement est présentée conformément à l'article 9, accompagnée des informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que d'une traduction comme indiqué à l'article 8, paragraphe 2;
- b) le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente décision-cadre;
- c) la décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande;

d) le consentement est refusé pour les raisons mentionnées à l'article 3 et, sinon, il ne peut l'être que pour les raisons mentionnées à l'article 4.

Pour les cas mentionnés à l'article 5, l'Etat membre d'émission doit fournir les garanties qui y sont prévues.

4. Nonobstant le paragraphe 1, une personne qui a été remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen n'est pas extradée vers un Etat tiers sans le consentement de l'autorité compétente de l'Etat membre qui l'a remise. Ce consentement est donné conformément aux conventions par lesquelles cet Etat membre est lié, ainsi qu'à son droit interne.

Article 29

Remise d'objets

1. A la requête de l'autorité judiciaire d'émission ou de sa propre initiative, l'autorité judiciaire d'exécution saisit et remet, conformément à son droit national, les objets:

- a) qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
- b) qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1 est effectuée même dans le cas où le mandat d'arrêt européen ne peut pas être exécuté par suite du décès ou de l'évasion de la personne recherchée.

3. Lorsque les objets visés au paragraphe 1 sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat membre d'exécution, ce dernier peut, si les objets sont requis aux fins d'une procédure pénale en cours, les conserver temporairement ou les remettre à l'Etat membre d'émission sous réserve de restitution.

4. Sont réservés les droits que l'Etat membre d'exécution ou des tiers auraient acquis sur les objets visés au paragraphe 1. Si de tels droits existent, l'Etat membre d'émission renvoie les objets sans frais à l'Etat membre d'exécution, dès que la procédure pénale est terminée.

Article 30

Frais

1. Les dépenses encourues sur le territoire de l'Etat membre d'exécution pour l'exécution du mandat d'arrêt européen sont supportées par cet Etat membre.

2. Toutes les autres dépenses sont à charge de l'Etat membre d'émission.

Chapitre 4 – Dispositions générales et finales

Article 31

Relation avec d'autres instruments légaux

1. Sans préjudice de leur application dans les relations entre Etats membres et Etats tiers, la présente décision-cadre remplace, à partir du 1er janvier 2004, les dispositions correspondantes des conventions suivantes, applicables en matière d'extradition dans les relations entre les Etats membres:

- a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;
- b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;

- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

2. Les Etats membres peuvent continuer d'appliquer les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vigueur au moment de l'adoption de la présente décision-cadre dans la mesure où ceux-ci permettent d'approfondir ou d'élargir les objectifs de celle-ci et contribuent à simplifier ou faciliter davantage les procédures de remise des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

Les Etats membres peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux après l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, dans la mesure où ceux-ci permettent d'approfondir ou d'élargir le contenu de celle-ci et contribuent à simplifier ou faciliter davantage les procédures de remise des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, notamment en fixant des délais plus courts que ceux fixés à l'article 17, en étendant la liste des infractions prévues à l'article 2, paragraphe 2, en limitant davantage les motifs de refus prévus aux articles 3 et 4, ou en abaissant le seuil prévu à l'article 2, paragraphe 1 ou 2.

Les accords et arrangements visés au deuxième alinéa ne peuvent en aucun cas affecter les relations avec les Etats membres qui n'en sont pas parties.

Les Etats membres notifient au Conseil et à la Commission, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, les accords ou arrangements existants visés au premier alinéa qu'ils souhaitent continuer d'appliquer.

Les Etats membres notifient également au Conseil et à la Commission, dans les trois mois de leur signature, tout nouvel accord ou arrangement tel que prévu au deuxième alinéa.

3. Dans la mesure où les conventions ou accords visées au paragraphe 1 s'appliquent à des territoires des Etats membres, ou à des territoires dont un Etat membre assume les relations extérieures, auxquels la présente décision-cadre ne s'applique pas, ces instruments continuent de régir les relations existantes entre ces territoires et les autres Etats membres.

Article 32

Disposition transitoire

Les demandes d'extradition reçues avant le 1er janvier 2004 continueront d'être régies par les instruments existants dans le domaine de l'extradition. Les demandes reçues à partir de cette date seront régies par les règles adoptées par les Etats membres en exécution de la présente décision-cadre. Cependant, tout Etat membre peut faire, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre, une déclaration indiquant que, en tant qu'Etat membre d'exécution, il continuera de traiter selon le système d'extradition applicable avant le 1er janvier 2004 les demandes relatives à des faits commis avant une date qu'il indique. Cette date ne peut être postérieure au 7 août 2002. Ladite déclaration sera publiée au Journal officiel. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 33

Dispositions relatives à l'Autriche et à Gibraltar

1. Tant que l'Autriche n'aura pas modifié l'article 12, paragraphe 1, de l'„Auslieferungs- und Rechtshilfegesetz“, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008, elle pourra autoriser ses autorités judiciaires d'exécution à refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen si la personne recherchée est un citoyen autrichien et si les faits qui sont à la base du mandat d'arrêt européen ne sont pas punissables en droit autrichien.

2. La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

*Article 34****Mise en oeuvre***

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre d'ici le 31 décembre 2003.
2. Les Etats membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Ce faisant, chaque Etat membre peut indiquer qu'il appliquera immédiatement la présente décision-cadre dans ses relations avec les Etats membres qui ont procédé à la même communication.
Le secrétariat général du Conseil communique aux Etats membres et à la Commission les informations reçues en application de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 25, paragraphe 2. Il en assurera également la publication au Journal officiel.
3. Sur la base des informations transmises par le secrétariat général du Conseil, la Commission soumet le 31 décembre 2004 au plus tard, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente décision-cadre, accompagné, si nécessaire, de propositions législatives.
4. Au cours du deuxième semestre de 2003, le Conseil procède à l'évaluation, notamment de l'application pratique, des dispositions de la présente décision-cadre par les Etats membres, ainsi que du fonctionnement du SIS.

*Article 35****Entrée en vigueur***

La présente décision-cadre entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Luxembourg, le 13 juin 2002.

Par le Conseil,
Le Président,
M. RAJOY BREY

*

ANNEXE

Mandat d'arrêt européen⁽¹⁰⁾

Le présent mandat a été émis par une autorité judiciaire compétente. Je demande que la personne mentionnée ci-dessous soit arrêtée et remise aux autorités judiciaires aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

a) Renseignements relatifs à l'identité de la personne recherchée:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, s'il y a lieu:

Les alias, s'il y a lieu:

Sexe:

Nationalité:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue:

Si connu: la ou les langues que la personne recherchée comprend:

.....

Traits distinctifs/description de la personne recherchée:

.....

Photo et empreintes digitales de la personne recherchée, si elles sont disponibles et s'il est possible de les communiquer, ou les coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations ou un profil ADN (si ces données peuvent être communiquées, mais n'ont pas été incluses).

(10) Le présent mandat doit être rédigé ou traduit dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution, lorsque ce dernier est connu, ou dans toute autre langue acceptée par cet Etat.

b) Décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt:

1. Mandat d'arrêt ou décision judiciaire ayant la même force:

Type:

2. Jugement exécutoire:

.....

Référence:

c) Indications sur la durée de la peine:

1. Durée maximale de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté qui peut être infligée pour l'infraction/les infractions commise(s):

.....

.....

2. Durée de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté infligée:

.....

Peine restant à purger:

.....

.....

d) Décision rendue par défaut et:

- La personne concernée a été citée personnellement ou informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a conduit à la décision rendue par défaut
- ou
- La personne concernée n'a pas été citée personnellement ou informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, mais bénéficie des garanties juridiques ci-dessous une fois remise aux autorités judiciaires (de telles garanties peuvent être fournies à l'avance):

Précisez les garanties juridiques:

.....

.....

.....

e) Infraction(s):

Le présent mandat se rapporte au total à: infractions.

Description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris le moment (la date et l'heure), le lieu ainsi que le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction ou aux infractions.

.....

Nature et qualification légale de la ou des infractions et disposition statutaire ou code applicable:

.....

I. Cocher, le cas échéant, s'il s'agit d'une ou des infractions suivantes punies dans l'Etat membre d'émission d'une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'Etat membre d'émission:

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment du produit du crime;
- faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic illicite d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vols organisés ou avec arme;
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et oeuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;

<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> falsification de moyens de paiement;<input type="checkbox"/> trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;<input type="checkbox"/> trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;<input type="checkbox"/> trafic de véhicules volés;<input type="checkbox"/> viol;<input type="checkbox"/> incendie volontaire;<input type="checkbox"/> crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;<input type="checkbox"/> détournement d'avion/navire;<input type="checkbox"/> sabotage. <p>II. Description complète de l'infraction ou des infractions qui ne relèvent pas des cas visés au point I ci-avant:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

<p>f) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):</p> <p><i>(NB: il serait possible d'inclure ici des remarques sur l'extraterritorialité, l'interruption de périodes limitées dans le temps et autres conséquences de l'infraction.)</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p>

<p>g) Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets qui peuvent servir de pièces à conviction.</p> <p>Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction:</p> <p>Description des objets (et lieu où ils se trouvent) (s'ils sont connus):</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

h) L'infraction ou les infractions pour laquelle ou lesquelles ce mandat a été émis est ou sont passibles d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel ou a (ont) eu pour effet une telle peine ou mesure:

- le système juridique de l'Etat membre d'émission prévoit une révision de la peine infligée – sur demande ou au plus tard après 20 ans – en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure, et/ou
- le système juridique de l'Etat membre d'émission prévoit l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'Etat membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure.

i) L'autorité judiciaire qui a émis le mandat:

Nom officiel:

Nom de son représentant⁽¹⁾:

.....

Fonction (titre/grade):

.....

Référence du dossier:

Adresse:

.....

No de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

No de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

E-mail:

Coordonnées de la personne à contacter afin de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise de la personne:.....

.....

(1) Il sera fait mention du détenteur de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.

En cas de désignation d'une autorité centrale pour la transmission et la réception administratives de mandats d'arrêt européens:

Nom de l'autorité centrale:

.....

Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):

.....

Adresse:

.....

No de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...).....

No de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...).....

E-mail:

Signature de l'autorité judiciaire d'émission et/ou de son représentant:

.....

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (s'il est disponible)

DECLARATIONS DE CERTAINS ETATS MEMBRES SUR L'ADOPTION DE LA DECISION-CADRE

Déclarations prévues à l'article 32

Déclaration de la France

La France déclare, conformément à l'article 32 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et à la procédure de remise entre Etats membres que, en tant qu'Etat d'exécution, elle continuera de traiter selon le système d'extradition applicable avant le 1er janvier 2004 les demandes relatives à des faits commis avant le 1er novembre 1993, date d'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992.

Déclaration de l'Italie

L'Italie continuera de traiter selon les dispositions en vigueur en matière d'extradition toutes les demandes relatives à des faits commis avant la date d'entrée en vigueur de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, comme prévu dans son article 32.

Déclarations de l'Autriche

L'Autriche déclare, conformément à l'article 32 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, que, en tant qu'Etat d'exécution, elle continuera de traiter les demandes relatives à des faits punissables commis avant la date d'entrée en vigueur de la décision-cadre selon le système d'extradition applicable avant cette date.

Déclarations prévues à l'article 13, paragraphe 4

Déclaration de la Belgique

Le consentement de la personne concernée à sa remise peut être révoqué, et ce jusqu'au moment de la remise.

Déclaration du Danemark

Le consentement donné à la remise et la renonciation expresse au bénéfice de la „règle de la spécialité“ peuvent être révoqués conformément aux règles du droit danois en vigueur dans ce domaine.

Déclaration de l'Irlande

En Irlande, le consentement donné à la remise et, le cas échéant, la renonciation expresse au bénéfice de la „règle de la spécialité“, visée à l'article 27, paragraphe 2, peuvent être révoqués. Conformément au droit national, le consentement peut être révoqué jusqu'à l'exécution de la remise.

Déclaration de la Finlande

En Finlande, le consentement donné à la remise et, le cas échéant, la renonciation expresse au bénéfice de la „règle de la spécialité“, visée à l'article 27, paragraphe 2, peuvent être révoqués. Le consentement peut, conformément au droit national, être révoqué jusqu'à l'exécution de la remise.

Déclaration de la Suède

Le consentement ou la renonciation au sens de l'article 13, paragraphe 1, peuvent être révoqués par celui dont la remise a été demandée. La révocation doit avoir lieu avant l'exécution de la décision sur la remise.

